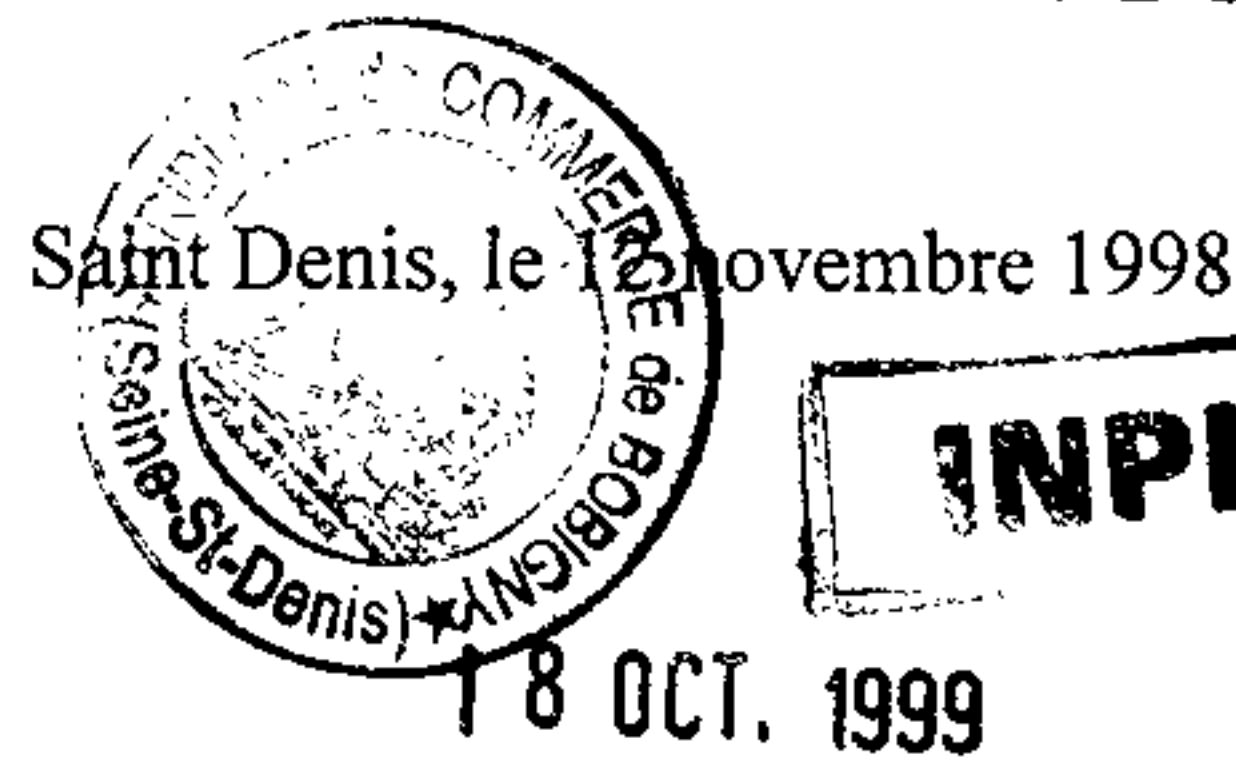
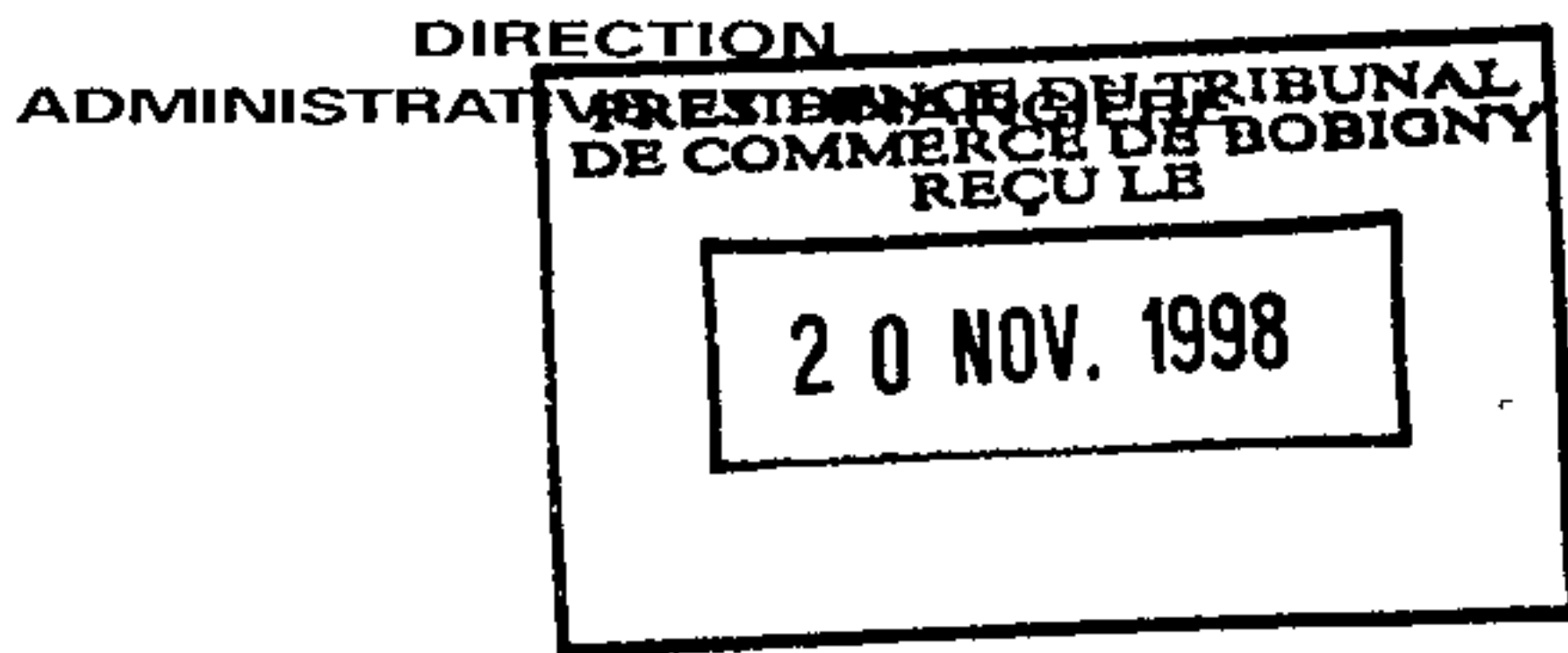


BP 776/98

12405

SARIA
Industries



Recommandé avec A.R.

Monsieur le Président du Tribunal de Commerce
de Bobigny
169 avenue Paul Vaillant Couturier
93000 Bobigny cedex

Fusion absorption de la société Ets CHARLES par la société SARIA INDUSTRIES

JLH/csp/982041

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les dirigeants des sociétés Ets CHARLES et SARIA INDUSTRIES étudient à l'heure actuelle un projet de fusion absorption de la société Ets CHARLES par la société SARIA INDUSTRIES.

Nous vous précisons que l'opération envisagée est une restructuration purement interne visant à simplifier les structures du groupe.

En effet, la société Ets CHARLES et la société SARIA INDUSTRIES font partie du même groupe.

Le capital de la société Ets CHARLES sera détenu à 100 % par la société SARIA INDUSTRIES, lors du dépôt au Greffe de votre Tribunal de Commerce du projet de fusion.

La détention de la totalité du capital de la société Ets CHARLES jusqu'à la réalisation de l'opération envisagée permettra à cette opération de bénéficier du régime simplifié de fusion, conformément à l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La détermination de la valeur des apports à titre de fusion consentis par la société Ets CHARLES s'effectuera sur la base de leur valeur nette comptable.

.../...

Les actions de la société Ets CHARLES seront détenues en totalité par société SARIA INDUSTRIES à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion, il ne sera donc pas procédé, conformément à l'article 372-1 de la loi du 24 juillet 1966, à l'échange des actions de la société absorbante contre des actions de la société absorbée ; en conséquence, la société SARIA INDUSTRIES n'augmentera pas son capital social pour rémunérer l'apport de la société absorbée.

C'est pourquoi

Nous avons l'honneur de vous demander en conséquence de bien vouloir, conformément aux articles 193 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, désigner un commissaire aux apports qui aura pour mission :

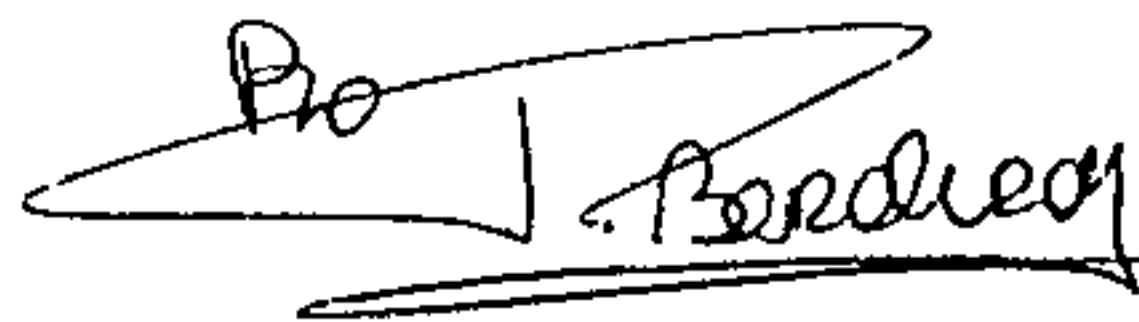
- de vérifier les apports en nature consentis à titre de fusion par la société Ets CHARLES à la société SARIA INDUSTRIES,
- d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Il nous serait agréable qu'il vous plaise de désigner, à ce titre, le Cabinet SELOGEC.

Les sociétés Ets CHARLES et SARIA INDUSTRIES souhaiteraient que cette fusion soit réalisée au plus tard le 31 décembre 1998.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Jean-Louis HUREL
Directeur Administratif et Financier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pro J. Hurel', with a horizontal line drawn underneath.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

ORDONNANCE

NOUS, J. HAUDEVILLE, Président du Tribunal de Commerce de Bobigny,

VU la requête N°776/98 du 20 novembre 1998, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU l'article 193 et 378 de la Loi du 24 juillet 1996, l'article 169 du décret du 23 mars 1967,

VU la Loi du 5 janvier 1988 relative aux fusions des sociétés commerciales,

NOMMONS : Monsieur Henri RABOURDIN
 27 avenue Maurice Legrand
 93150 BLANC MESNIL

en qualité de Commissaire aux apports et à la fusion chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports consentis à titre de fusion à la **SOCIETE SARIA INDUSTRIES** dont le siège social est situé 77 rue Charles Michels 93200 SAINT DENIS (société absorbante)

par la **SOCIETE ETS CHARLES** dont le siège social est situé 9 rue Kellermann - 68100 MULHOUSE (société absorbée)

DIONS que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

DIONS que le commissaire désigné ci-dessus devra, avant de facturer ses honoraires, les soumettre pour accord à la société désignée ci-dessus,

Le commissaire devra également nous remettre son rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

DIONS que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 3 décembre 1998

LE PRESIDENT,

J. HAUDEVILLE